



ARRÊTÉ N°2025-109 DU 1^{er} OCTOBRE 2025

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PRÉALABLE
D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

Le Maire de DUN-SUR-AURON ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu la déclaration préalable faite le 22 septembre 2025, par la société « or en cash » – 26, rue Mirebeau – 18000 BOURGES afin d'organiser une vente au déballage du 08 au 09 octobre 2025 et du 7 au 8 janvier 2026 dans l'établissement « VOGUE N° 8 » – 48, Grande Rue – 18130 DUN SUR AURON ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRÊTE

Article 1 : Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par la société « or en cash » afin d'organiser une vente au déballage du 08 au 09 octobre 2025 et du 7 au 8 janvier 2026 dans l'établissement « VOGUE N° 8 » – 48, Grande Rue – 18130 DUN SUR AURON.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 3 : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.



Article 4 : Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La présente autorisation dont une copie sera adressée à l'établissement « VOGUE N° 8 », à la Police Municipale ainsi qu'à la Gendarmerie de DUN SUR AURON, devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

DUN-SUR-AURON,
le 1^{er} octobre 2025,

Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 07/10/2025
Diffusion sur le site internet communal www.dun-sur-auron.fr le : 07/10/2025
Le Maire - Louis COSYNS

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-018-211800875-20251001-AR2025_109-